

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

OCTIDI 8 du mois Messidor.

Ere vulgaire.

Jeudi 26 Juin 1794.

Le Bureau des Nouvelles Politiques, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis la Maison de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent, & adressées franchises au citoyen FONTAVILLE, chargé de recevoir l'Abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chaque jour qui restera à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

D'Hallifax, le 3 mai.

M. Hammond, ministre d'Angleterre auprès des États-Unis, a demandé au président la permission de faire passer à Londres, par le schooner *la Marguerite*, des dépêches qui sont arrivées ici de New-York en onze jours de traversée. Nous avons appris par cette voie, que malgré la fermentation que cause en Amérique l'enlèvement des vaisseaux américains par les Anglois, le congrès a résolu, à une grande majorité, de laisser dormir la grande question de la paix ou de la guerre contre l'Angleterre, jusqu'à l'issue des négociations dont M. Fay, l'un des grands juges des États-Unis, est chargé auprès du ministère britannique.

Il s'est élevé de grands débats au congrès sur les demandes à faire à l'Angleterre. Un parti vouloit se borner à demander la restitution des navires enlevés par ordre de Pitt; un autre, plus rigoureux, vouloit joindre à cette demande le paiement des nègres enlevés à New-York, & la restitution des forts & postes de l'Ouest. Cependant l'embargo mis sur les navires anglois doit être prolongé jusqu'à ce que le congrès soit instruit de l'issue des négociations de M. Fay en Angleterre; & ce tems est employé à des préparatifs de défense qu'on ne peut refuser aux demandes du peuple américain, violemment animé contre la perfidie du ministère britannique.

Voici le précis des résolutions prises par le congrès depuis le 21 jusqu'au 28 avril.

La chambre des représentans, à la pluralité de 56 voix contre 36, adopte la résolution suivante :

« Considérant que les offenses reçues & à recevoir par les États-Unis, des violations commises par la Grande-Bretagne, contre leurs droits de neutralité & leurs intérêts commerciaux, jointes à la non-exécution de l'article VII du traité de paix, rendent expédient aux intérêts des États-Unis; que le cours du commerce entre les deux pays ne soit pas maintenu dans l'extension qui lui a été donnée jusqu'ici;

« Il est décrété, qu'à compter du 1^{er} novembre prochain, toute communication commerciale entre les citoyens des États-

Unis & les sujets du roi de la Grande-Bretagne, ou les citoyens ou sujets de toute autre nation, pour ce qui concerne les productions du cru & des manufactures de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, sera prohibée. »

Du 22 avril. La chambre des représentans ordonne, que le bill pour la levée de 80,000 hommes de milices, & pour celle additionnelle d'un régiment d'artillerie & du génie, sera lu le lendemain pour la troisième fois.

Du 24 avril. Il est fait lecture à la chambre des représentans, d'une communication de la part du comité de salut public de France.

Le bill de la résolution prise le 21, est lu pour la troisième fois; il a 59 voix pour lui, & 24 contre.

On a arrêté ensuite à l'unanimité, « que la lettre du comité de salut public de la république française, adressée au congrès, sera envoyée au président des États-Unis, qui sera requis, à l'égard de la chambre, de répondre à cette lettre d'une manière qui exprime la sensibilité avec laquelle on a reçu les démonstrations d'intérêt & d'affection pour le congrès des États-Unis; à quoi il sera ajouté l'assurance non-équivoque, que les représentans du peuple des États-Unis prennent le plus grand intérêt au bonheur & à la prospérité de la république française. »

Ordonné, « que M. William Smith & M. Parquer se rendront en comité chez le président, avec la résolution ci-dessus. »

Du 28 avril. Dans le sénat, le bill envoyé par la chambre des représentans, concernant la résolution du 21, est rejeté par le suffrage du président; le nombre des votes étoit en parité, 13 pour le oui & 13 pour le non.

PROVINCES-UNIES.

De la Haye, le 6 juin.

Les vacillations continuelles de la cour de Berlin relativement à la coalition, ont fatigué horriblement la cour du Stadhouder; l'activité étonnante & l'énergie soutenue des armées françaises depuis plus d'un mois, nous ont effrayés.

Tout le Haynaut est menacé par une armée formidable qui s'accroît encore de jour en jour. A peine les troupes coalisées font un mouvement pour défendre un point plus particulièrement menacé, que les François se présentent aussitôt pour attaquer l'endroit qui a été obligé de sacrifier à la sûreté d'un autre une partie de ses forces. Depuis que la coalition a été obligée de dégarnir le pays de Luxembourg, ce pays est menacé d'une invasion générale.

On nous rassure un peu aujourd'hui en nous annonçant qu'une division considérable de troupes prussiennes va se porter dans les Pays-Bas, & que le Stadhouder doit s'y rendre pour passer en revue ces nouveaux auxiliaires.

Le départ de l'empereur de l'armée de Flandres paraît certain, & ne laisse pas d'inquiéter ceux qui croyoient que sa présence finiroit par être enfin favorable au succès des armes de la coalition.

Les François, après s'être emparés de Dinant, se sont portés vers Chimay, où ils ont établi leur quartier-général; comme il n'y a que quatre lieues de Dinant à Namur, on suppose qu'ils vont faire le siège de cette dernière place, d'autant plus qu'ils menent avec eux un train considérable de grosse artillerie. Il est trop décidé & excessivement prouvé que le plan de l'illustre colonel Mack, d'attaquer toujours les François, est absolument allé à vau-l'eau. L'admiration que ce colonel a laissée échapper, se réunit aujourd'hui pour former une auréole brillante autour de la tête de lord Cornwallis, destiné à commander en chef l'armée prussienne, quand elle arrivera à notre secours.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

La société régénérée de Perpignan à la convention nationale.

REPRÉSENTANS,

Un grand attentat vient d'être commis. . . ; ce n'est pas seulement contre deux députés que les poignards ont été dirigés, c'est contre la nation entière, c'est la liberté publique que l'on a voulu assassiner en eux, dissoudre le comité de salut public, attaquer le gouvernement du centre; voilà le but de tous les despotes: ne pouvant nous vaincre, ils acheminent des Paris & des Corday.

Robespierre, toi qui as fait au peuple le sacrifice de ta vie, toi qui, presque seul avec l'opinion publique, luttas aux Jacobins contre la faction de l'assemblée législative & la cour des Tuileries, sois invulnérable comme tu es incorruptible.

Et toi, défenseur intrépide des soldats de Châteauneuf, sévère Collot-d'Herbois, le plomb meurtrier ne peut t'atteindre, le génie de la liberté te garantira de son égide, ainsi que Robespierre; & s'il se pouvoit que le crime vous ravit tous deux à l'amour du peuple, vous trouveriez dans chaque François un vengeur qui, pour satisfaire une nation en deuil, iroit frapper tous les despotes qui souillent encore la terre.

L'Angleterre ne renferme donc pas un Ankaström dans son sein, puisque Pitt respire encore? Quoi! le peuple anglais n'ouvrira donc pas les yeux sur son oppresseur? Infâme Pitt, quand tu n'opprimeras plus, la nation française sera vengée. L'Être-Suprême a marqué le jour où tu seras immolé à la Liberté, à l'Humanité, à la Philosophie. Ces trois divinités, que nous adorons, sont au-dessus de ton crédit usurpé, de ton or corrompé, comme Robespierre, Collot-

d'Herbois & tous les autres députés montagnards sont au-dessus du poison de tes calomnies & du fer de tes assassins.

Signés, Rouffillon, Coriandre Mittié fils.

Périssent tous les gouvernemens ennemis de l'humanité & assassins de la nature!

De Paris, le 8 messidor.

Voici encore un nouveau crime à ajouter à l'énorme liste de ceux que l'infâme gouvernement britannique seme parmi nous. Trop faible pour nous combattre & trop lâche pour nous vaincre, le perfide Anglois a recours à l'incendie & à l'assassinat, pour entretenir des divisions & allumer les torches de la guerre civile. Un des agens de Pitt avoit formé le projet de mettre le feu à l'arsenal de l'Orient; mais heureusement ce forfait n'a pas été consommé. Le 27 prairial, à neuf heures du matin, un gardien, en faisant sa tournée, aperçut un homme qui se cachoit au milieu d'une pile de bois de construction & de fagots; il lui cria de descendre; l'incendiaire répondit qu'il cherchoit un couteau. Peu satisfait de cette réponse, le gardien voulut s'avancer vers lui, mais il prit la fuite. Le gardien remarqua des étoupes à l'endroit où ce scélérat s'étoit caché; il fit appeler les gens de la marine & les autres fonctionnaires publics; ils trouverent en cet endroit des matières combustibles & une trainée d'étoupes qui s'étendoit à travers les lits de fagots, & qui sans doute devoit communiquer au loin l'incendie.

L'escadre de Brest étant entrée dans la rade, toutes les citoyennes furent cueillir des branches de laurier pour en orner le front de nos braves marins qui venoient de combattre. Jeanbon-Saint-André fut reçu au milieu des acclamations générales; on vouloit même le porter en triomphe; mais la modestie s'y refusa constamment. Il se rendit à la société populaire; aussi-tôt qu'il parut, tous les membres & les tribunes se leverent spontanément, & firent entendre les cris long-temps prolongés de *vive la république, vive la montagne, vivent les sans-culottes*. Jeanbon-Saint-André retraça en peu de mots le combat glorieux que notre escadre venoit de livrer à celle des Anglois. Il annonça que soldats, matelots, capitaines & novices, tous avoient également fait des prodiges de valeur; que la victoire eût été complète, si le vaisseau le *Jacobin* n'eût laissé entre lui & la *Montagne* un espace trop considérable, ce qui avoit facilité à l'ennemi les moyens de couper la ligne, d'entourer la *Montagne*, & de la mettre entre deux feux; que ce vaisseau, sur lequel il avoit combattu, avoit soutenu seul le feu de sept autres à la fois; qu'il s'étoit montré digne de son nom; que de ses premières décharges, il avoit coulé à fond un vaisseau anglais à trois ponts; que deux autres vaisseaux ennemis, de 74, avoient subi le même sort, par le feu bien soutenu de deux de nos bâtimens; que tout enfin eût réussi au-delà de nos espérances, si la ligne de notre escadre n'avoit point été rompue.

Prieur, représentant, qui a parlé après Jeanbon-Saint-André, a ajouté à ces détails, qu'ayant été à bord de la *Montagne*, il a vu de jeunes volontaires blessés qui chantoient l'hymne des Marseillois, & qui, près d'être débarqués, affuroient que leur plus grand regret étoit de ne pouvoir retourner avec leurs frères d'armes combattre les sérocés Anglois.

Il est débarqué près de 400 personnes, la plupart matelots, trouvés sur les différens bâtimens que l'escadre a pris dans sa croisière, ou ramenés d'Amérique par la division qui a escorté le convoi de la *Chéscapack*. L'*Aviso le Courier* a visité un navire danois, à l'ouvert de la Manche, qui a

rencontré l'escadre angloise regagnant ses ports, toute déclarée des faites du combat.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 7 messidor.

- A. d'Adouville, âgé de 35 ans, ex-page, & se disant frere adultérin du tyran. ex-chanoine de Lille;
- E. Poyfac, âgé de 41 ans, né à Nîmes, employé au bureau des subsistances;
- M. Alleaume, âgé de 17 ans, né à Rouen, garçon perruquier, volontaire dans 7^e. bataillon de la Somme;
- A. L. Martinet, âgé de 52 ans, natif de Rouen, colonel au 10^e. régiment;
- M. Molin, âgé de 26 ans, né à Commune-Affranchie, brodeur;
- A. Albisson, âgée de 33 ans, née à Nîmes. femme de Peyfac;
- G. Martin, âgé de 49 ans, né à Caen, ancien marchand de toile;
- M. E. P. Martinet, âgée de 54 ans, née à Rouen, femme Occard-Coueron;
- J. P. Duforis, âgé de 26 ans, né à Montbrison, ex-bénédictin;
- E. Donas, âgé de 52 ans, vivant de son bien à Diaant, agent de l'ex-ministre Desforgues;
- A. Allut, âgé de 51 ans, né à Montpellier, ex-député à la législature ancien négociant;
- C. Morillon, âgée de 39 ans, née à Faoote, dép. de la Vendée, vivant de son revenu;
- A. Liéard, âgée de 17 ans;
- M. M. Boiffau, âgée de 44 ans, veuve de Supin, chirurgien, née à la Roche-sur-Yon;
- M. Bartheau, âgée de 67 ans, veuve Lhériteau;
- J. Picard, âgée de 23 ans, couturière;
- V. Picard, âgée de 30 ans, femme de P. Champfort;
- A. Morisset, âgée de 40 ans, née à Grand-Lande, journalière, veuve de J. Joly;
- M. Joly, âgée de 22 ans, couturière;
- S. Roland, âgée de 26 ans, née à Cholet, femme de Ravecheau, épicière;
- M. Bretomaille, âgée de 60 ans, née à Isenay, journalière, veuve de P. Prole;
- C. Olivau, âgé de 36 ans, né à Panotte, ferrurier;
- M. A. Salomon, âgée de 30 ans, journalière;
- C. Bonnin, âgée de 60 ans, née à Saint-Meirent, veuve de J. Picard, couturière;
- J. Raïna, âgée de 30 ans, née à Machet, journalière, veuve de L. Be-gnard;
- L. Sibut, âgée de 50 ans, née à Lelac, veuve Liéard, domestique;
- A. Gréande, âgée de 19 ans, couturière;
- M. Thibaut, âgée de 40 ans, née à Saint-Etienne, journalière, veuve Lhériteau;
- M. Grillothe, âgée de 60 ans, née à Léger, journalière, veuve de Boiffard;
- J. Boiffard, âgée de 18 ans, journalière;
- E. Pleury, âgée de 40 ans, née à S. Etienne, fermière, veuve Tardy;
- M. Supin, âgée de 60 ans, née à Beaufort, vivant de son revenu, veuve Dupletis;
- Toutes nées à Panotte & demeurantes à Chalant, département de la Vendée;
- J. Rigal, âgé de 39 ans, né à la Salle, ex-secrétaire-général du département du Gard;
- E. C. A. Larivière, âgé de 54 ans, ancien mousquetaire noir, à In-bernay, près Dreux;
- J. M. Océard Couberon, âgé de 60 ans, né à Paris, écuyer ordinaire de la Haute-dauphine, à Vaux;
- Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en participant aux crimes du dernier tyran de la France, à la rébellion de Lyon; en recelant les freres Rabaut & l'ex-ministre Lebrun, & leur donnant asyle lorsqu'ils étoient accusés d'accusation; en entretenant des intelligences avec les ennemis; en s'associant au parti des fédéralistes; en participant aux complots des nobles, des prêtres & autres brigands de la Vendée, &c. &c., ont été condamnés à la peine de mort.
- C. Regnard, âgé de 18 ans, couturière à Panotte;
- M. Supin, âgé de 18 ans, chez sa mere, à Beaufort;
- Accusés de ces complots, ont été acquittés & mis en liberté.
- C. Robert, âgé de 24 ans, né à Bayeux, dragon au 13^e. régiment;
- L. J. pont, âgé de 23 ans, né à Bayeux, maréchal-acc-logis de l'artillerie volante, à Compiègne;

- J. Manneville, âgé de 45 ans, né à Pissy, marchand de coton;
- A. Févert, âgé de 47 ans, né à Fresne, cavalier au 1^{er}. régiment;
- J. Leber, âgé de 38 ans, siffierand au Mont-Libre;
- N. F. Jouvenet, âgé de 50 ans, manouvrier;
- M. B. Joly, âgée de 50 ans, née à Namur;
- J. Lefèvre, age de 19 ans, né à Clermont;
- M. B. Roch, âgée de 40 ans, femme de ménage;
- Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple, en pratiquant des manoeuvres tendantes à appuyer une pétition qui contrarieroit le recrutement, à couvrir de mépris les volontaires, à employer des moyens extraordinaires pour se soustraire à la réquisition, à avilir les sociétés populaires, à exciter du trouble à la porte des bouchers, à soutenir les rebelles de la Vendée, &c. &c. ont été condamnés à la peine de mort.
- J. Gignat, âgé de 42 ans, berger & maire de la commune de Loify;
- J. Rougat, âgé de 34 ans, maçon à l'Orme-la-Montagne;
- G. Lelaarin, âgée de 40 ans, femme Gilles, bouchère, rue de Charrenon;
- M. Lefelle, âgée de 60 ans, née à Paris, fruitiere-orangere, femme de Lanard;
- Co-accusés, ont été acquittés & mis en liberté.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Elie Lacoste.)

N. B. Le 2 messidor, la convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des assignats & monnoie, a rendu le décret suivant:

Art. 1^{er}. Dans les dix jurés qui suivront la publication de la présente loi, tous caiffiers, receveurs, jug's-de-pax, administrateurs, officiers municipaux, membres des comités de surveillance, commissaires de police ou de sections, agents nationaux, & généralement tous les fonctionnaires publics & dépositaires, même privés, qui ont en leur possession ou sous leur garde, soit des assignats faux, soit des instrumens propres à les fabriquer, soit des notes, déclarations, renseignements, plaintes ou procès-verbaux, tendans à rechercher, arrêter ou convaincre les auteurs & complices de leur fabrication, distribution, exposition ou introduction dans le territoire françois, seront tenus de les apporter ou faire remettre au greffe du tribunal du district de leur arrondissement; & dans le département de Paris, au greffe du tribunal central des directeurs du juré.

II. Sont exceptés les piéces qui serviroient à des recherches ou perquisitions actuelles, & dont seront nantis les fonctionnaires publics chargés, par la loi du 14 germinal, de décerner les mandats d'amener dans les délits relatifs aux faux assignats. Ils conserveront ces piéces en dépôt, tant que dureront les recherches & perquisitions tendantes au mandat d'amener, & ils les transmettront avec ce mandat, quand ils l'auront décerné, au directeur du juré. Et s'ils ne peuvent parvenir à décerner un mandat d'amener, ils seront tenus de les déposer au greffe indiqué par l'article I, dans le dixieme jour qui suivra celui où ils auront cessé toute recherche ou perquisition.

III. Les mêmes regles & les mêmes délais seront observés à l'égard des piéces qu'ils découvriront ou qui leur seront remises à l'avenir.

IV. Le directeur du juré sera tenu, dans le dixieme jour qui suivra celui où l'apport ordonné par les articles précédens aura été effectué, de faire remettre au greffe du tribunal criminel toutes les piéces qui ne serviroient pas, de sa part, à des poursuites ou procédures actuelles.

V. Quant aux piéces qui lui seroient nécessaires pour des poursuites ou procédures actuelles, il ne les adressera au greffe du tribunal criminel, qu'avec le mandat d'arrêt auquel elles donneront lieu: & si elles ne donnent lieu à aucun mandat d'arrêt, le délai de dix jours, pour leur remise au

greffe du tribunal criminel, courra du jour où il aura cessé toute espèce d'instruction.

VI. Dans tous les cas, les pièces seront remises en minute & original, soit au greffe indiqué par l'article premier, soit à celui du tribunal criminel.

VII. Le vérificateur général des assignats est autorisé à se faire délivrer des copies de toutes les pièces relatives aux faux assignats qui pourront exister, soit dans les greffes indiqués par l'article premier, soit dans ceux des tribunaux criminels.

VIII. Tout fonctionnaire public qui aura reçu des déclarations ou plaintes en matières de faux assignats, qui aura saisi des pièces tendantes à la conviction, ou qui en aura fait la perquisition sans parvenir à aucune fausse, sera tenu d'en donner avis, dans les cinq jours, au vérificateur général des assignats.

IX. Il lui adressera en même-tems, conformément à l'article II de la loi du 23 avril 1793, copie des déclarations ou plaintes, & des procès-verbaux faits en conséquence ou qui en tiendroient lieu. Avant de traduire en jugement les prévenus de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, l'accusateur public enverra les assignats saisis sur eux, comme faux, au vérificateur général, pour qu'ils soient par lui vérifiés définitivement & renvoyés sans délai au greffe du tribunal criminel. Ces envois & renvois seront chargés à la poste, sans qu'il puisse être exigé, pour raison de ce, aucune taxe.

X. Les accusateurs publics poursuivront, conformément à l'article X de la loi du 19 floréal, les fonctionnaires publics qui apporteroient quelque négligence dans l'exécution de la présente loi.

XI. Il n'est rien dérogé, par la présente loi, à celle du 14 pluviôse, qui met sous la surveillance immédiate du comité des assignats & monnoie l'agence de la poursuite des fabricateurs & distributeurs de faux assignats; & ce comité continuera de prendre toutes les mesures propres, soit à prévenir toute distribution & introduction, soit à faire rechercher & poursuivre les prévenus de pareil crime.

L'insertion de la présente loi au bulletin tiendra lieu de publication.

Séance du 7 messidor.

Le citoyen Pinglin est admis à la barre : « Citoyens représentans, dit-il, vous avez senti que les François ne formoient une même famille qu'en parlant la même langue, & vous avez pris des mesures pour faire disparaître cette multitude de dialectes qui rendoient une partie de la république étrangère à l'autre. J'ai cru seconder vos vœux, en publiant, à l'usage des écoles nationales, une feuille périodique où les principes de l'idiome de la liberté fussent dégagés de la rouille gothique qui les rendoit méconnoissables, & où l'art de parler ne fut plus distingué de l'art de penser. Daignez agréer l'hommage de mes efforts, & permettre que je dépose sur votre bureau les huit premiers numéros de mon journal ».

Les honneurs de la séance sont accordés au citoyen Pinglin, dont l'ouvrage est renvoyé au comité d'instruction publique. Cette feuille périodique, intitulée *cours de langue française*, doit intéresser par la simplicité neuve des principes & la naïveté piquante des détails. On s'abonne à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, au coin de celle de la Loi, n°. 741.

Baudin, au nom des comités de salut public, des domaines & d'aliénation, de législation, d'instruction publique & des

finances, réunis, fait un rapport concernant l'organisation des archives de la république, le triage, le classement & la destination des titres, chartes & pièces manuscrites, & les relations des divers dépôts qui les renferment avec les archives. La convention décrète le projet, en 48 articles, présenté par le rapporteur. Voici les principales dispositions du décret :

1. Les archives établies auprès de la représentation nationale, sont un dépôt central pour toute la république. Ce dépôt renferme la collection des travaux préliminaires aux états-généraux de 1789, depuis leur convocation jusqu'à leur ouverture; les travaux des assemblées nationales & de leurs divers comités; les procès-verbaux des corps électoraux; les sceaux de la république; les étalons des poids & mesures. On y déposera les procès-verbaux des assemblées chargées d'élire les membres du corps législatif & ceux du conseil exécutif; les traités avec les autres nations; le titre général, tant de la fortune que de la dette publique; les titres des propriétés nationales situées en pays étrangers; le résultat du recensement annuel des naissances & décès; l'état sommaire des titres qui existent dans les divers dépôts de la république; & tout ce que le corps législatif ordonnera d'y déposer. Au corps législatif seul appartient d'ordonner le dépôt aux archives.

2. Tous dépôts publics de titres ressortissent aux archives nationales comme à leur centre commun. Tous les titres domaniaux, en quelque lieu qu'ils existent, sont susceptibles d'être transférés aux archives, sur la première demande qu'en fera le comité des archives.

3. Le comité fera procéder dans tous les dépôts au triage des pièces nécessaires au maintien de la propriété, ou qui intéressent l'histoire, les sciences & les arts : les titres purement féodaux & autres pièces inutiles seront anéantis. Ce triage sera fait à Paris par des citoyens dont le nombre ne pourra excéder celui de neuf, & qui seront nommés par la convention, sur la présentation du comité des archives; ils formeront l'agence temporaire des titres, & seront payés, chaque mois, à raison de 12 livres par jour. Dans chaque département, le triage sera fait par des préposés au triage, qui auront 10 liv. par jour.

4. Les archives sont divisées en deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire & administrative; la conservation en sera confiée, à Paris, à deux dépositaires, un pour chaque section. Ces deux dépositaires seront présentés par le comité des archives, nommés par la convention & subordonnés à l'archiviste. Ils seront logés dans l'enceinte du local où seront établis les dépôts respectifs; chacun d'eux aura 4 mille livres de traitement, & un commis à 2400 livres.

5. Tout citoyen pourra demander, dans tous les dépôts, aux jours & heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment : elle leur sera donnée sans frais & sans déplacement, & avec les précautions convenables de surveillance. Les expéditions ou extraits qui en seront demandés, seront délivrés à raison de 15 sols du rôle.

6. Tous citoyens qui avoient produit, dans des procès terminés ou non, des titres non-féodaux ou des procédures, seront admis à les réclamer avant la clôture du triage ordonné par le présent décret (les fonctions de l'agence temporaire des titres de doivent durer que six mois, à compter du jour où elle entrera en activité); & ce délai expiré, leurs productions seront supprimées. Les dépositaires sont autorisés à les remettre avant ce terme, à ceux qui justifieront qu'elles leur appartiennent, & à la condition d'en fournir leur décharge.